



PRÉFET DE LA SEINE-SAINT-DENIS

PRÉFECTURE

DIRECTION DU DEVELOPPEMENT DURABLE
ET DES COLLECTIVITES LOCALES

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

Dossier n °93 S 30 00114 A

Arrêté préfectoral complémentaire n° 2013 - 2161 du 19 juillet 2013
relatif à l'exploitation d'activités classées
par la société Centre de Déchets Industriels Francilien S.A. (CDIF)
2 – 24 rue Babeuf - 93380 PIERREFITTE-SUR-SEINE

Le Préfet de la Seine-Saint-Denis
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement livre V, relatif à la prévention des pollutions, des risques et des nuisances, et plus précisément le titre 1^{er} "Installations classées pour la protection de l'environnement" ;

Vu le décret n° 2010-369 du 13 avril 2010 modifié relatif à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 02-2212 du 30 mai 2002 réglementant les activités de la société Centre de Déchets Industriels Francilien S.A. (CDIF) ;

Vu le récépissé de déclaration de succession du 16 septembre 2004 par lequel la société Centre de Déchets Industriels Francilien S.A. (CDIF) déclare succéder à la société INTERSEROH CDI ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n° 06-5019 du 20 décembre 2006 ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2012-3781 du 14 décembre 2012 ;

Vu le dossier de demande de modifications d'exploitation déposé par la société Centre de Déchets Industriels Francilien S.A. (CDIF) le 10 septembre 2012 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées (UT-DRIEE) du 13 mars 2013 qui propose des prescriptions techniques complémentaires annulant les précédentes, annexées aux arrêtés préfectoraux n° 02-2212 du 30 mai 2002 et n° 06-5019 du 20 décembre 2006 ;

Vu l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) émis lors de la séance du 15 avril 2013 ;

Vu la lettre du directeur général de la société CDIF en date du 22 avril 2013 émettant des remarques sur les prescriptions proposées ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées (UT-DRIEE) du 10 juillet 2013 proposant, suite aux observations de l'exploitant, de modifier le projet d'arrêté préfectoral initial en ce qui concerne les dispositifs de désenfumage dans le bâtiment V ;

Considérant que les modifications apportées aux installations de la société CDIF sont notables mais non substantielles au titre de l'article R512-33 du code de l'environnement, ne nécessitant ainsi pas de déposer une nouvelle demande d'autorisation ;

Considérant que les installations de la société CDIF ne sont plus conformes aux prescriptions techniques des arrêtés préfectoraux n° 02-2212 du 30 mai 2002 et n° 06-5019 du 20 décembre 2006 ;

Considérant qu'il convient d'encadrer par de nouvelles prescriptions techniques complémentaires les activités de la société CDIF en annulant et remplaçant les précédentes conformément à l'article R.512-31 du code de l'environnement afin de tenir compte des modifications apportées et d'assurer la conformité réglementaire de leurs activités ;

Considérant qu'il convient de veiller à ce que ces activités ne présentent aucun des dangers ou inconvénients pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que la société Centre de Déchets Industriels Francilien S.A. (CDIF) a eu connaissance des conclusions du conseil départemental de l'environnement et des risques technologiques le 18 avril 2013 ;

Considérant que les membres du CODERST ont émis un avis favorable à l'unanimité le 15 avril 2013 sur le projet de prescriptions techniques intégrant la dérogation formulée par l'exploitant sous réserves des avis de la Brigade des Sapeurs Pompiers de Paris et de l'UT DRIEE sur les exutoires de fumées du bâtiment V ;

Considérant l'avis favorable de la Brigade des Sapeurs Pompiers de Paris et de l'inspection des installations classées sur la demande de dérogation formulée par la société CDIF pendant et après la séance du CODERST du 15 avril 2013 sur les dispositifs de désenfumage du bâtiment V ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Seine-Saint-Denis ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les prescriptions techniques annexées au présent arrêté annulent et remplacent les prescriptions techniques annexées aux arrêtés préfectoraux n° 02-2212 du 30 mai 2002 et n° 06-5019 du 20 décembre 2006.

Article 2 : La société Centre de Déchets Industriels Francilien S.A. (CDIF) située au 2 – 24 rue Babeuf à PIERREFITTE-SUR-SEINE dont les installations sont classables sous les rubriques suivantes (tableau ci-dessous) devra se conformer aux prescriptions techniques complémentaires annexées au présent arrêté.

Rubrique	Alinéa	A, E, D, NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Seuil du critère	Volume autorisé
2714	1	A	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 et 2711	Tri/transit de papiers/cartons, de DIB et encombrants contenant des papiers, cartons, du bois et des plastiques	Volume présent \geq 1 000 m ³	- 12 280 m ³ de balles papiers/cartons ou plastiques; - 4 600 m ³ de papiers, cartons en vrac ou alvéoles ; - 150 m ³ de plastiques en alvéoles ; - 5 300 m ³ de bois Soit au total : 22 330 m³
2716	1	A	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719	Tri/transit de DIB et encombrants en attente de tri. Collecte de déchets verts et de déchets issus du BTP	Volume présent \geq 1 000 m ³	- 1 765 m ³ de DIB et encombrants ; - 20 m ³ de déchets verts ; - 15 m ³ de gravats non inerte (plâtres) ; - 400 m ³ de refus de tri Soit au total : 2 200 m³
2718	1	A	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant des substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 1313, 2710, 2711, 2712, 2717 et 2719	Substances dangereuses en petites quantités issues du tri des déchets : batteries, bouteilles de gaz et autres contenants, pots de peintures, solvants.	Quantité \geq 1 tonne	2 tonnes
2791	1	A	Installation de traitement des déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2771, 2780, 2781 et 2782	Installation de broyage	\geq 10 t/j	500 t/j

2713	2	D	Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2712	Stockage de métaux ferreux et non ferreux issus du tri des déchets	100 m ² ≤ Surface < 1000 m ²	500 m ² (soit environ 150 tonnes)
1435	3	DC	Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs. Installation de carburant (liquides inflammables visés à la rubrique 1430 de la catégorie de référence (coefficient 1))	Stockage de gazole routier et non-routier pour les camions, VL et engins	100 m ³ < Volume équivalent annuel distribué ≤ 3 500 m ³	120 m ³
1432	2	NC	<i>Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables visés à la rubrique 1430</i>	2 cuves enterrées de 20 m ³ de gazole routier et de gazole non routier, 1 cuve mobile de 1 m ³ de gazole non routier, 1 cuve temporaire de 3 m ³ de fioul pour chauffage	10 m ³ < capacité équivalente ≤ 100 m ³	Environ 2 m ³
2715		NC	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de verre à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2710	Collecte de verres	Volume présent < 250 m ³	15 m ³
2711		NC	Installations de transit, regroupement ou tri de déchets d'équipements électriques et électroniques	Rebut issus de l'activité de transit, regroupement et tri de DIB et encombrants	Volume présent < 250 m ³	20 m ³

A (AUTORISATION) OU E (ENREGISTREMENT) OU D (DECLARATION) OU DC (DECLARATION SOUMISE A CONTROLE PERIODIQUE) OU NC (NON CLASSE)

Article 3 : Les conditions précitées devront être respectées à compter de la notification du présent arrêté.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié à la société Centre de Déchets Industriels Francilien S.A. (CDIF) au 2 – 24 rue Babeuf à Pierrefitte-sur-Seine par lettre recommandée avec avis de réception.

Article 5 : Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Pierrefitte-sur-Seine et pourra y être consultée.

L'arrêté sera affiché à la mairie précitée pendant une durée minimum d'un mois. Le maire établira un certificat d'affichage attestant l'accomplissement de cette formalité et le fera parvenir à la préfecture de la Seine-Saint-Denis.

L'arrêté sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation classée par l'exploitant.

Article 6 : Voies et délais de recours (article R. 514-3-1 du code précité) :

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Montreuil.

1/ par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de **deux mois** qui commence à courir le jour où ledit arrêté a été notifié.

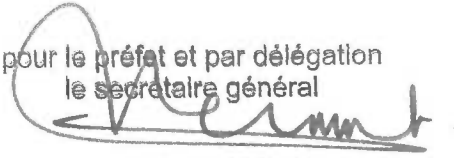
2/ par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 dans un délai d'**un an** à compter de la publication ou de l'affichage dudit arrêté. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage dudit arrêté, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Ces délais ne font pas obstacle à l'exécution de la décision, même en cas de recours gracieux ou hiérarchique.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Saint-Denis, la sous-préfète de Saint-Denis, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France, le maire de Pierrefitte-sur-Seine, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera publiée au bulletin d'informations administratives de la préfecture de la Seine-Saint-Denis.

Le préfet

pour le préfet et par délégation
le secrétaire général



Hugues BESANCENOT

Liste des articles

TITRE 1 - PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES.....	2
CHAPITRE 1.1 BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION.....	2
CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS	2
CHAPITRE 1.3 CONFORMITE AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION ET DE MODIFICATION D'EXPLOITER	4
CHAPITRE 1.4 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITE	4
CHAPITRE 1.5 RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS	5
TITRE 2 – GESTION DE L'ETABLISSEMENT.....	6
CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS	6
CHAPITRE 2.2 RESERVES DE PRODUITS OU MATIERES CONSOMMABLES	6
CHAPITRE 2.3 INTEGRATION DANS LE PAYSAGE.....	6
CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCE NON PREVENU	7
CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS	7
CHAPITRE 2.6 RECAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION.....	7
CHAPITRE 2.7 RECAPITULATIF DES DOCUMENTS A TRANSMETTRE A L'INSPECTION	8
TITRE 3 - PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE.....	9
CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS	9
TITRE 4 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES.....	10
CHAPITRE 4.1 PRELEVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU.....	10
CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES.....	10
CHAPITRE 4.3 OUVRAGES D'EPURATION ET CARACTERISTIQUES DE REJET	11
- DECHETS.....	13
CHAPITRE 4.4 PRINCIPES DE GESTION	13
CHAPITRE 4.5 AGREMENT DES INSTALLATIONS ET VALORISATION DES DECHETS D'EMBALLAGES	17
TITRE 5 PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS.....	18
CHAPITRE 5.1 DISPOSITIONS GENERALES	18
CHAPITRE 5.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES	18
CHAPITRE 5.3 VIBRATIONS	19
TITRE 6 - PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES.....	20
CHAPITRE 6.1 GENERALITES	20
CHAPITRE 6.2 DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES	21
CHAPITRE 6.3 DISPOSITIF DE PREVENTION DES ACCIDENTS.....	25
CHAPITRE 6.4 DISPOSITIF DE RETENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES	26
CHAPITRE 6.5 DISPOSITIONS D'EXPLOITATION.....	26
TITRE 7 - CONDITIONS PARTICULIERES APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ETABLISSEMENT	29
CHAPITRE 7.1 INSTALLATION DE DISTRIBUTION DE CARBURANTS	29
TITRE 8 - ECHEANCES	30
TITRE 9 ANNEXE : PLAN DES STOCKAGES SUR LE SITE.....	31

TITRE 1 - PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES

CHAPITRE 1.1 BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société Centre de Déchets Industriels Francilien (CDIF) dont le siège social est situé à 8 rue Babeuf à Pierrefitte-sur-Seine, est autorisée sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur le territoire des communes de Pierrefitte-sur-Seine et Stains, au 8 rue Babeuf à Pierrefitte-sur-Seine les installations détaillées dans les articles suivants.

ARTICLE 1.1.2. MODIFICATIONS ET COMPLEMENTS APPORTES AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTERIEURS

Les prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral d'autorisation du 30 mai 2002 sont supprimées et remplacées par celles du présent arrêté.

L'arrêté préfectoral complémentaire du 20 décembre 2006 est abrogé.

ARTICLE 1.1.3. INSTALLATIONS NON VISEES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES A DECLARATION OU SOUMISES A ENREGISTREMENT

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à enregistrement sont applicables aux installations classées soumises à enregistrement incluses dans l'établissement dès lors que ces prescriptions générales ne sont pas contraires à celles fixées dans le présent arrêté.

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

Rubrique	Alinéa	A, E, D, DC, NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Seuil du critère	Volume autorisé
2714	1	A	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 et 2711	Tri/transit de papiers/cartons, de Déchets Industriels Banals (DIB) et encombrants contenant des papiers, cartons, du bois et des plastiques	Volume présent \geq 1 000 m ³	<ul style="list-style-type: none"> - 12 280 m³ de balles papiers/cartons ou plastiques; - 4 600 m³ de papiers, cartons en vrac ou alvéoles - 150 m³ de plastiques en alvéoles ; - 5 300 m³ de bois <p style="text-align: right;">Soit au total : 22 330 m³</p>

Rubrique	Alinéa	A, E, D, DC, NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Seuil du critère	Volume autorisé
2716	1	A	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719	Tri/transit de DIB et encombrants en attente de tri. Collecte de déchets verts et de déchets issus du BTP	Volume présent \geq 1 000 m ³	- 1 765 m ³ de DIB et encombrants; - 20 m ³ de déchets verts ; - 15 m ³ de plâtres ; - 400 m ³ de refus de tri Soit au total : 2 200 m³
2718	1	A	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant des substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 1313, 2710, 2711, 2712, 2717 et 2719	Substances dangereuses en petites quantités issues du tri des déchets : batteries, bouteilles de gaz et autres contenants, pots de peintures, solvants.	Quantité \geq 1 tonne	2 tonnes
2791	1	A	Installation de traitement des déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2771, 2780, 2781 et 2782	Installation de broyage	\geq 10 t/j	500 t/j
2713	2	D	Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2712	Stockage de métaux ferreux et non ferreux issus du tri des déchets	100 m ² \leq Surface < 1000 m ²	500 m² (soit environ 150 tonnes)
1435	3	DC	Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs. Installation de carburant (liquides inflammables visés à la rubrique 1430 de la catégorie de référence (coefficient 1))	Stockage de gazole routier et non-routier pour les camions, véhicules légers et engins	100 m ³ < Volume équivalent annuel distribué \leq 3 500 m ³	120 m³
1432	2	NC	Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables visés à la rubrique 1430	2 cuves enterrées de 20 m ³ de gazole routier et de gazole non routier, 1 cuve mobile de 1 m ³ de gazole non routier, 1 cuve temporaire de 3 m ³ de fioul pour chauffage	10 m ³ < capacité équivalente \leq 100 m ³	Environ 2 m³
2715		NC	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de verre à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2710	Collecte de verres	Volume présent < 250 m ³	15 m³
2711		NC	Installations de transit, regroupement ou tri de déchets d'équipements électriques et électroniques	Rebut issus de l'activité de transit, regroupement et tri de DIB et encombrants	Volume présent < 250 m ³	20 m³

A (Autorisation) ou AS (Autorisation avec Servitudes d'utilité publique) ou E (Enregistrement) ou D (Déclaration) ou DC (Déclaration soumise à contrôle périodique) ou NC (Non Classé)

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ETABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et adresses suivantes :

Commune	Section	N° parcelle	Contenance (m ²)	Adresse	Superficie concernée
Pierrefitte-sur-Seine	R	13	7	Chemin Latéral	totale
Pierrefitte-sur-Seine	R	32	166	Le Vieux Moulin	totale
Pierrefitte-sur-Seine	R	38	1717	12 Rue Babeuf	partielle, environ 1 656 m ²
Pierrefitte-sur-Seine	R	39	886	14 Rue Babeuf	partielle, environ 851 m ²
Pierrefitte-sur-Seine	R	40	831	16 Rue Babeuf	partielle, environ 796 m ²
Pierrefitte-sur-Seine	R	96	624	Rue Babeuf	totale
Pierrefitte-sur-Seine	S	5	20 889	Chemin de Fer de Paris à Creil	partielle
Pierrefitte-sur-Seine	S	131	2 103	Le Vieux Moulin, Chemin de Fer de Grande Ceinture	partielle
Pierrefitte-sur-Seine	R	136	5228	Le Vieux Moulin	totale
Pierrefitte-sur-Seine	R	139	23414	6-8-10 Rue Babeuf	totale
Pierrefitte-sur-Seine	R	141	3613	18-20-22 Rue Babeuf	partielle
Pierrefitte-sur-Seine	R	142	91	18-20-22 Rue Babeuf	totale
Stains	L	717	125	Le Bois Moussay	totale

**CHAPITRE 1.3 CONFORMITE AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION ET DE
MODIFICATION D'EXPLOITER****ARTICLE 1.3.1. CONFORMITE**

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

Les stockages sur le site sont conformes au plan de localisation des stockages joint en *annexe* des présentes prescriptions techniques.

CHAPITRE 1.4 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITE**ARTICLE 1.4.1. PORTER A CONNAISSANCE**

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 1.4.2. MISE A JOUR DES ETUDES D'IMPACT ET DE DANGERS

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R 512-33 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 1.4.3. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations classées soumise à autorisation visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation.

ARTICLE 1.4.4. CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

ARTICLE 1.4.5. CESSATION D'ACTIVITE

Conformément aux articles R. 512-39-1 à R. 512-39-5 du code de l'environnement, lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R. 512-39-2 et R. 512-39-3.

CHAPITRE 1.5 RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS

ARTICLE 1.5.1. RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté ne vaut pas permis de construire.